

# **Les règles de transmission du nom de famille**

## **dans les pays de la 7<sup>ème</sup> circonscription des Français à l'étranger**

Le nom de famille contribue à l'identification personnelle et officielle de chacun. La constitution et la transmission du nom de famille à l'enfant reflètent des traditions historiques et des éléments culturels propres à chaque Etat. Avec l'évolution de la société et la libre circulation des personnes en Europe, la transmission du nom de famille est devenue une interrogation fréquente pour de nombreuses personnes et notamment pour les couples mixtes. Les règles de transmission relèvent encore pour l'essentiel du droit national. J'ai souhaité préparer ce petit document pour présenter les règles en place dans chacun des 16 Etats de ma circonscription. J'y ai ajouté également un développement sur l'impact du droit européen et du droit international en la matière.

### **1. Règles nationales :**

#### ***Allemagne<sup>1</sup>***

En Allemagne, l'enfant reçoit le nom de famille commun des parents s'il existe. Dans le cas où les parents n'ont pas de nom de famille commun, ils peuvent choisir par déclaration lequel de leurs deux noms sera donné à l'enfant. Dans le cas où seulement un parent possède le droit de garde, celui-ci peut déterminer le nom de famille de l'enfant. Le nom choisi pour le premier enfant sera attribué obligatoirement aux frères et sœurs nés ultérieurement. En cas de désaccord, le droit de décision est attribué à l'un des parents par le tribunal de la famille.

#### ***Albanie<sup>2</sup>***

L'enfant légitime reçoit le nom de famille commun des parents. Si les parents portent des noms de famille différents, ils doivent en choisir un d'un commun accord. Le nom donné au premier enfant sera obligatoirement donné aux enfants nés ultérieurement. Dans le cas où les parents ne parviennent pas à un accord, le nom du père est transmis à l'enfant automatiquement.

---

<sup>1</sup> § 1616 - §1617 BGB: <http://www.buergerliches-gesetzbuch.info/bgb/1616.html> (29/06/2015), [04/02/2016].

<sup>2</sup> Code Civil de la famille albanais, art. 52, art. 171.

L'enfant né hors mariage reçoit le nom du parent qui le reconnaît en premier lieu. S'il est reconnu simultanément par les deux parents, le choix du nom se fait selon le modèle des parents mariés avec des noms différents.

### ***Autriche***<sup>3</sup>

Si les parents portent un nom de famille commun, l'enfant peut recevoir celui-ci. L'enfant dont les parents n'ont pas de nom commun reçoit l'un de leurs deux noms. Les noms composés sont possibles de la manière suivante :

1. un nom composé qui est le nom commun des parents ;
2. un nom composé qui est seulement celui de l'un des parents (ou bien une partie seulement de ce nom composé) ;
3. un nom composé des deux noms des parents.

Le nom composé ne peut pas contenir plus de deux éléments et doit être relié par un trait d'union.

S'il n'y a pas d'accord trouvé par les parents sur le nom, le nom de la mère est donné à l'enfant. La décision sur le nom revient à celui des parents qui a le droit de garde. Si celui-ci est partagé par plusieurs personnes, la déclaration d'un titulaire de ce droit garantissant qu'il agit au nom de l'autre suffit.

### ***Bosnie-Herzégovine***<sup>4</sup>

L'enfant obtient soit le nom d'un parent, soit le nom des deux parents, soit un autre nom. Il n'y a pas de restriction concernant le nombre de noms.

La détermination du nom de l'enfant résulte de l'accord entre les parents. Si les parents de l'enfant sont mariés, il suffit qu'un seul parent se présente auprès de l'office d'état civil avec la pièce d'identité de l'autre parent. En cas de désaccord entre les parents, le centre des affaires sociales ou l'autorité de tutelle est chargé de déterminer le nom de l'enfant.

### ***Bulgarie***

Le nom bulgare se constitue de trois parties : le prénom, un nom intermédiaire et le nom de famille.

---

<sup>3</sup> § 155, §156 ABGB :

<https://www.ris.bka.gv.at/Dokument.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Dokumentnummer=NOR40146742>  
(04/08/2015°, [04/02/2016]).

<sup>4</sup> FBiH n ° 7/2012, art. 4-6.

Si l'enfant est reconnu par le père (que les parents soient mariés ou pas), le nom intermédiaire est formé selon le prénom du père auquel sont ajoutés les suffixes « - ov » et « - ev » pour les garçons et « - va » pour les filles. C'est le nom de famille du père qui est transféré à l'enfant. Les enfants nés ultérieurement porteront le même nom de famille.

Si l'enfant n'est pas reconnu par le père, c'est le nom intermédiaire et le nom de famille de la mère qui sont transférés.

### ***Croatie***<sup>5</sup>

Si les parents ont un nom commun, l'enfant reçoit celui-ci. S'ils n'ont pas de nom commun, le nom du père, de la mère ou un nom composé des noms des parents peut être transmis à l'enfant. Les parents peuvent préciser, en mention marginale sur l'acte de naissance, qu'une partie seulement du nom composé sera utilisé juridiquement comme nom d'usage. Le choix du nom de famille peut être annulé une fois. Pour chaque enfant, le nom de famille peut être déterminé indépendamment du nom des enfants aînés.

En cas de désaccord entre les parents, le bureau des affaires sociales de la municipalité compétente tranche. Dans le cas où seulement un parent possède le droit de garde, celui-ci peut déterminer le nom de famille de l'enfant.

### ***Hongrie***<sup>6</sup>

Le choix de nom de l'enfant est fait par les parents, mariés ou non. Si les parents portent un nom de famille commun, c'est seulement ce nom qui est transmis. Le nom de famille choisi pour l'enfant aîné s'applique uniquement aux enfants ultérieurs du même mariage.

Si le père n'est pas connu, la mère peut demander la transmission d'un nom d'un ancêtre.

En cas de désaccord entre les parents ou en l'absence de décision de la part du parent chargé de la détermination du nom, les autorités de tutelles choisissent le nom de l'enfant.

---

<sup>5</sup> La loi sur le nom personnel, parue au Journal Officiel (« Narodne Novine » NN 118/12 du 12/10/2012), cf. : <http://www.zakon.hr/z/43/Zakon-o-osobnom-imenu>.

<sup>6</sup> Loi I. de l'an 2010 sur la procédure de l'Etat Civil; Code Civil de l'an 2013 (part IV sur la famille).

### ***Kosovo***

Si les parents ont un nom commun, l'enfant reçoit celui-ci. S'ils n'ont pas de nom commun, c'est d'un commun accord que le nom pour l'enfant est choisi. Un nom composé est possible. Le nom d'un enfant de parents non-mariés est déterminé lors de l'inscription à l'état civil en présence des deux parents. Le nom de famille choisi pour l'enfant aîné s'applique uniquement aux enfants ultérieurs du même mariage.

En cas de désaccord, c'est l'organisme compétent en matière familiale qui décide.

### **Macédoine**

Les parents peuvent donner le nom de famille qu'ils souhaitent à l'enfant<sup>7</sup>. Le nombre de noms n'est pas limité.

Le changement de nom est assez facile. Le nom du mineur peut être changé suite à une demande des parents. A partir de 10 ans, l'enfant devra donner son consentement.

### ***Monténégro***<sup>8</sup>

Le nom de famille transmis est le nom d'un des parents ou les deux noms des parents. Un nom composé est possible sans que la loi précise le nombre d'éléments de celui-ci.

En cas de désaccord et si l'autorité compétente de tutelle ne peut servir de médiatrice entre les parents, c'est le tribunal qui décide.

### ***Pologne***<sup>9</sup>

L'enfant légitime dont les parents portent un nom de famille commun reçoit ce nom. Si les parents sont mariés, mais ne portent pas de nom commun ou bien si les parents ne sont pas mariés, mais

---

<sup>7</sup> L'ambassade de la Macédoine n'a pas précisé la nature du nom de famille (nom des parents ou autre nom).

<sup>8</sup> La loi sur le nom personnel a été publiée dans le «Journal officiel du Monténégro», non. 40/2011 du 8.8.2011.

<sup>9</sup> Code de la Famille et de la Tutelle polonais du 25 février 1964, art. 88 et 89, dernier changement est la Loi sur les actes d'état civil du 24 novembre 2014.

qu'ils reconnaissent l'enfant simultanément, l'enfant obtient le nom d'un parent ou le nom composé de la mère et du père.

Le choix est fait pour les parents mariés par une déclaration lors de leur mariage et pour les parents non-mariés par une déclaration lors de la reconnaissance de l'enfant. A défaut d'une déclaration, l'enfant reçoit dans les deux cas le nom composé de la mère et du père.

Le nom choisi pour l'enfant aîné s'applique aux enfants nés ultérieurement.

### ***République tchèque***<sup>10</sup>

Si les parents sont mariés, ils décident habituellement lors du mariage du nom qui sera transmis à l'enfant. En général, le nom du père est porté comme nom commun du couple. Il existe cependant la possibilité de conserver les noms de chaque conjoint. Dans ce cas, les parents choisissent le nom du père ou le nom de la mère pour leurs enfants. S'ils ne peuvent se mettre d'accord, le tribunal décidera.

Si les parents ne sont pas mariés, la même procédure que pour les parents mariés sans nom commun s'applique.

Si l'enfant n'est reconnu que par l'un de ses parents, il obtiendra le nom de celui-ci. Dans le cas où ce parent n'a pas fait de choix de nom, c'est le tribunal qui choisira.

Il existe une particularité concernant la forme du nom de famille. Ainsi, le nom de l'enfant est déterminé par des suffixes selon son sexe. Les règles sont différentes selon le caractère du nom de famille (les suffixes sont différents si le nom de famille correspond à un substantif (« - ova ») ou à un adjectif (« - a »)). La femme peut aussi choisir de porter la forme masculine lors du mariage.

### ***Roumanie***<sup>11</sup>

Si les parents de l'enfant sont mariés et portent un nom de famille commun, l'enfant reçoit ce nom. Si les parents ne portent pas de nom commun ou s'ils ne sont pas mariés, ils peuvent donner à

---

<sup>10</sup> Code civile tchèque, No 89/2012, art. 860 et suivants, entré en vigueur le 1 janvier 2014.

<sup>11</sup> Code civil, art. 449, 450, entré en vigueur le 1 octobre 2011.

l'enfant reconnu soit l'un de leurs noms, soit un nom composé de leurs deux noms. Ceci sera fait sur la base d'un accord et d'une déclaration auprès de l'état civil après la naissance.

Si l'enfant est reconnu seulement par l'un des parents, c'est le nom de ce dernier qui est transmis. S'il est reconnu ultérieurement par l'autre parent, les possibilités décrites plus haut s'appliquent.

En cas de désaccord, le juge des tutelles décide.

### ***Serbie***

Le nom de famille du père est traditionnellement transmis. Le nom de la mère ou un double nom, composé des noms des deux parents, peut cependant être donné à l'enfant. Il n'est pas différencié entre les parents mariés et les parents non-mariés. Le nom choisi pour l'aîné s'applique pour les enfants nés ultérieurement.

En cas de désaccord, un tribunal tranchera.

### ***Slovaquie<sup>12</sup>***

L'enfant reçoit le nom commun des parents mariés s'il existe. Si les parents mariés n'ont pas de nom de famille commun, ils déterminent le nom de famille pour l'enfant au moment du mariage (spécifiquement indiqué dans l'acte de mariage). Il peut s'agir du nom du père ou de la mère. En aucun cas, un nom composé n'est possible. S'il s'agit d'une fille, les Slovaques ajoutent traditionnellement le suffixe « - ova » à celui du père.

Si les parents ne sont pas mariés, le choix de nom se fait à la reconnaissance de l'enfant. En l'absence de reconnaissance, le simple fait d'accoucher établit la filiation à l'égard de la mère : l'enfant masculin portera alors le nom de la mère sans le « - ova » et la fille le même nom que la mère.

### ***Slovénie***

Il n'y a pas de distinction entre les parents mariés ou non-mariés. Ce qui compte est l'accord des parents. Ainsi, l'enfant peut porter le nom de l'un des parents ou un nom composé limité à deux

---

<sup>12</sup> Loi sur le prénom et nom n° 445/2006.

noms ou bien encore un nom sans lien familial. Dans ce dernier cas, la préfecture décide sur la demande commune des parents, qui ne sont pas obligés d'indiquer leurs motifs.

Si les parents n'ont pas donné un nom de famille à l'enfant dans le délai de 30 jours après la naissance, le centre d'action sociale décidera. Le tribunal intervient généralement seulement par rapport aux modifications de nom.

Les enfants nés ultérieurement peuvent avoir des noms différents.

## **2. Jurisprudence européenne sur la transmission du nom de famille :**

Dans l'Union européenne, il n'existe pas de législation commune qui définisse la transmission du nom à l'enfant. Ce domaine reste de la compétence des Etats membres. Pourtant, des litiges peuvent apparaître en raison de conflits de lois entre Etats membres, dans le cas de familles binationales ou celui de familles établies dans un autre Etat que celle dont elles possèdent la nationalité. La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été saisie de difficultés à interpréter au regard des Traités. Dans deux affaires, la CJUE a précisé les effets du droit européen sur la transmission des noms de famille aux enfants :

*CJCE, 2 octobre 2003, Garcia Avello, affaire C-148/02*

Dans cette affaire, une famille hispano-belge résidant en Belgique avec des enfants double-nationaux nés dans ce pays voulait inscrire ses enfants sur le registre belge sous le même nom de famille que celui qui avait été déclaré à la section consulaire de l'ambassade d'Espagne. L'état civil belge ne l'acceptait pas au motif que les enfants portent en Belgique le nom de leur père et non le nom des deux parents comme en Espagne. La CJCE a précisé que le principe général de non-discrimination supposait de traiter différemment les enfants ayant la seule nationalité belge et les enfants ayant une double nationalité du fait de situations intrinsèquement différentes. Elle a ajouté que la différence de nom de famille des enfants en Belgique et en Espagne leur poserait des problèmes de preuve de leur identité lorsqu'ils souhaiteraient faire usage de leur liberté de circulation et a conclu que l'opposition des autorités belges constituait une entrave à cette liberté.

*CJCE, 14 octobre 2008, Grunkin et Paul, affaire C-353/06*

Les parents et l'enfant étaient uniquement de nationalité allemande, mais l'enfant était né au Danemark, Etat dans lequel il résidait avec ses parents. Selon le droit danois, il est possible de donner à l'enfant le nom des deux parents, ce qui avait été leur choix. Au moment de l'inscrire à l'état civil

allemand, les autorités ont refusé le double nom car le droit allemand ne l'autorise que pour les binationaux ou les étrangers. La CJCE a donné raison aux parents en considérant que la différence de nom de l'enfant en Allemagne et au Danemark constituait une entrave à sa liberté de circulation.

### **3. Règles de droit international sur la transmission du nom de famille :**

Il n'existe pas de règle internationale qui régit la transmission du nom de famille ou tranche des conflits de loi. Cependant, les législations sur la transmission du nom s'inscrivent dans le cadre de la convention du Conseil de l'Europe de 1978, modifiée en 1995 et 1998, et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU, qui ont exigé des modifications des règles de transmission du nom au titre de l'égalité entre homme et femme. En cas de litige relatif à la transmission du nom de famille reposant sur une rupture de cette égalité, il est possible de saisir la Cour européenne des droits de l'Homme. C'était le cas du couple *Cusan et Fazzo*<sup>13</sup> qui voulait donner le nom de la mère à leurs enfants, ce que la législation italienne interdisait. La CEDH leur a donné raison en condamnant l'Italie pour discrimination sexuelle.

---

<sup>13</sup> CEDH, Arrêt Cusan et Fazzo, 7 janvier 2014 : <http://hudoc.echr.coe.int/eng-press?i=003-4624356-5596410#%22itemid%22:%22003-4624356-5596410%22>}.